

PJL CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture

Le mardi 16 février 2021

[> Lien vers le texte adopté provisoire](#)

Le projet de loi confortant le respect des principes de la République a été adopté par l'Assemblée nationale le 16 février 2021 et sera discuté au Sénat à compter du 17 mars 2021.

LES PRINCIPALES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

❖ Les dispositions relatives au service public

• S'agissant des salariés participant à l'exécution du service public

- les **salariés qui participent à l'exécution du service public « s'abstiennent notamment » de manifester leurs opinions politiques ou religieuses** afin que « *le périmètre de l'obligation qui s'impose aux salariés de droit privé investis d'une mission de service public soit identique à celui des fonctionnaires* » (article 1^{er}) ;
- les **baillleurs sociaux**, qu'ils soient privés ou publics, sont inclus dans les organismes devant **veiller au respect des principes républicains** (article 1^{er}) ;
- une **prestation de serment est mise en place pour les professions sensibles** (policiers, gendarmes et surveillants pénitentiaires), afin d'affirmer leur adhésion aux valeurs de la République (article 1^{er} bis A) ;
- les **enseignants et personnels d'éducation sont formés** sur l'enseignement des valeurs républicaines et du fait religieux (article 1^{er} bis) ;
- un **réfèrent laïcité est désigné au sein des services publics de la santé**, dont le rôle est d'alerter l'ARS de tout manquement à l'obligation de neutralité des agents de leur établissement (article 1^{er} quater).

• S'agissant des mesures de contrôle liées à l'inscription au fichier des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT)

- les **dispositions visant à soumettre toute personne inscrite au FIJAIT**, pour des délits d'apologie d'actes de terrorisme, **à des mesures de sureté sont supprimées** (article 3).

• S'agissant de la nouvelle infraction pénale sanctionnant les actes malveillants envers une personne exécutant une mission de service public

- le **représentant de l'administration est dans l'obligation de déposer plainte** lorsqu'il a connaissance des faits visés par le nouveau délit de « séparatisme », **sous réserve du consentement** de la victime (article 4).

❖ Les dispositions relatives aux associations

• S'agissant du renforcement des mesures à l'encontre des associations dissoutes

- les dirigeants d'une association ou d'un groupement dissous, ont **interdiction de fonder, diriger ou administrer une association ou un groupement durant les trois ans qui suivent la dissolution** (article 8) ;
- la **suspension à titre conservatoire des activités d'une association ou d'un groupement** qui fait l'objet d'une procédure de dissolution administrative peut être fixée pour une **durée maximale de trois mois, renouvelable une fois** (article 8) ;
- **toute personne ayant aidé, assisté ou favorisé, de quelque manière que ce soit, la réunion des membres de l'association ou du groupement dissous** est punie de la **même peine que les contrevenants** qui maintiennent ou reconstituent des association dissoutes (article 8 bis).

• S'agissant des nouvelles sanctions encourues par les associations

- les **associations ne respectant pas l'obligation déclarative sont plus sévèrement punies en cas de récidive**, l'amende encourue est alors portée à 1 500 € (le montant de base précédent étant de 150€) (article 11) ;
- le **délit d'entrave à l'IVG vient compléter la liste des infractions incompatibles** avec le bénéfice d'une dépense fiscale (article 12) ;
- le **contrôle des financements étrangers est élargi** aux associations qui touchent plus de 153 000 euros de dons (article 12 bis) et aux fonds de dotation (article 12 ter).

❖ Les dispositions relatives à la protection des héritiers réservataires

- le notaire est tenu d'**informer chaque héritier concerné et connu de son droit de demander la réduction des libéralités** qui excèdent la quotité disponible, lorsque les « *droits réservataires d'un héritier sont susceptibles d'être atteints par les libéralités effectuées par le défunt* » (article 13).

❖ Les dispositions relatives à la réserve générale de polygamie

- le **caractère non consenti de la situation de polygamie est pris en compte pour statuer sur un droit au séjour** (article 14) ;
- les **droits des conjoints divorcés sont garantis**, en maintenant pendant toute la période de leur mariage le droit à réversion **pour ceux qui se sont mariés en situation de monogamie** (article 15).

❖ Les dispositions relatives à la lutte contre les certificats de virginité

- le terme « *certificat de virginité* » est remplacé par **tout examen « visant à établir la virginité de la victime »** (article 16) ;
- la **peine d'un commanditaire de certificat de virginité est alignée** à celle prévue pour l'établissement du certificat de virginité par un professionnel de santé (article 16 ter).

❖ De nouvelles dispositions visant à protéger les mineurs

- l'**incitation faite à un mineur à subir ou à se soumettre à une mutilation sexuelle**, ou dans le cas d'une incitation faite à autrui de faire commettre une mutilation sexuelle contre la personne d'un mineur, **est punie plus sévèrement**, de 10 ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende (au lieu de 5 ans et 75 000€ d'amende) (article 16 bis A) ;
- l'**interdiction des interventions médicales** sur les enfants présentant des anomalies du développement génital **est supprimée** (article 16 bis) ;
- la **sensibilisation aux mutilations sexuelles féminines est incluse à la formation des personnels enseignants** dans le cadre de leur sensibilisation aux violences sexuelles et sexistes (article 16 ter A) ;
- un **travail de sensibilisation** aux violences physiques, psychologiques, sexuelles et sexistes ainsi qu'aux mutilations sexuelles féminines **est ajouté aux programmes d'éducation sexuelle** (article 16 ter B).

❖ Les dispositions relatives à la lutte contre les mariages forcés

- les **dénonciations anonymes**, même circonstanciées, **ne pourront pas être prises en compte** par l'officier d'état civil (article 17) ;
- un **document unique**, commun à toutes les collectivités, est mis en place **pour mener les entretiens individuels** en vue de détecter les mariages forcés (article 17).

❖ Les dispositions relatives à la lutte contre la haine en ligne

• S'agissant du délit de mise en danger de la vie d'autrui sur internet

- les **faits à l'encontre des titulaires d'un mandat électif public**, dont les parlementaires et élus, **font l'objet d'une circonstance aggravante**, et sont punis de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000€ (au lieu de 3 ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende) (article 18) ;
- les **associations**, dont le cœur d'action est de protéger et conseiller les fonctionnaires, **peuvent se constituer parties civiles** lors d'actions en justice (article 18 bis A) ;
- les **dispositions de lutte contre la haine en ligne sont étendues** à l'apologie des crimes contre l'Humanité, la négation et la banalisation d'un tel crime (article 19 bis A).

• S'agissant des dispositions relatives à l'institution d'une procédure à même d'assurer l'effectivité d'une décision de justice exécutoire constatant l'illicéité d'un site Internet

- l'efficacité des dispositifs dits « follow the money » est renforcée, **en confiant à l'autorité administrative le soin d'établir une « liste noire » des sites ayant fait l'objet d'une demande de blocage d'accès**, et en la mettant à disposition des acteurs de la chaîne de la publicité en ligne (article 19).

• S'agissant du rôle du Conseil National de l'Audiovisuel (CSA)

- le CSA peut **définir des indicateurs qui permettent de garantir la transparence des opérateurs de plateforme**, s'agissant de la réponse apportée aux injonctions ou aux demandes d'informations des autorités judiciaires ou administratives (article 19 bis) ;
- le CSA **accompagne les plateformes dans la mise en œuvre des dispositions prévues par le PJJ**, en leur adressant des lignes directrices relatives à l'application de ces dispositions (article 19 bis) ;
- la **disposition relative à l'accès du CSA aux données est complétée et clarifiée**, l'accès pourra se faire de deux manières (article 19 bis) :
 - o via une interface de programmation applicative (communément nommée « API ») mise à disposition par la plateforme,
 - o par une collecte automatisée de données par le CSA, dans le respect du droit des données personnelles.

• S'agissant des nouvelles obligations des plateformes

- un **point de contact unique par plateforme est institué** (article 19 bis) :
 - o chaque plateforme désigne un représentant légal européen comme point de contact unique afin de rendre les requêtes de levée d'identité plus efficaces,
 - o le point de contact unique doit être une personne physique, avec laquelle les autorités publiques pourront échanger sur la mise en œuvre des dispositions qui leur sont applicables,
 - o c'est à ce même point de contact unique que seront transmises les requêtes adressées par l'autorité judiciaire afin que celui-ci en assure un traitement rapide ;
- la **publicité des informations relatives aux moyens mis en œuvre et aux mesures adoptées par les plateformes** pour lutter contre la diffusion de contenus illicites **ne concerne que les mesures affectant les contenus vus par les utilisateurs situés sur le territoire français** (article 19 bis) ;
- l'**évaluation des risques** liés au fonctionnement et à l'utilisation des services, **et les mesures de lutte** contre ces risques mises en place par les plateformes **tiennent compte du fait que certains services,**

par leur modèle de fonctionnement, **favorisent plus ou moins la propagation virale ou la diffusion massive des contenus illicites** (article 19 bis) ;

- les **plateformes sur lesquelles peuvent s'inscrire des mineurs de moins de quinze ans doivent les sensibiliser ainsi que leurs parents** à l'utilisation civique et responsable de leurs services, et **délivrer une information sur les risques juridiques encourus** par le mineur et ses parents en cas de diffusion de contenus haineux (article 19 quater).

- **S'agissant de la prévention auprès des jeunes sur l'usage d'internet**

- une **certification nationale est délivrée** par une plateforme en ligne "Pix" qui évalue les compétences numériques en 3^{ème} et en Terminale (article 19 ter).

- **S'agissant de l'instauration de procédures rapides de jugement**

- **la procédure de réponse juridique rapide est étendue** (article 20) :
 - o aux négationnistes des crimes contre l'humanité et des génocides,
 - o aux injures proférées aux personnes en raison de leur origine, leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion,
 - o aux injures proférées aux personnes en raison de leur sexe, leur orientation sexuelle ou identité de genre ou leur handicap.

❖ **Les dispositions relatives à l'instruction en famille**

- **S'agissant des personnes autorisées à faire l'instruction en famille**

- l'instruction en famille peut être **dispensée par les parents**, par l'un d'entre eux, **ou par toute personne de leur choix** (article 21).

- **S'agissant des conditions d'accès à l'instruction en famille**

- l'autorisation d'instruction en famille est **accordée de plein droit aux enfants régulièrement instruits en famille** avant l'entrée en vigueur de ces dispositions et lorsque les résultats du contrôle organisé ont été jugés suffisants (article 21) ;
- **l'éloignement d'un établissement scolaire public peut suffire à justifier le recours à l'instruction en famille**, quand bien même un établissement scolaire privé serait situé à proximité du domicile (article 21) ;
- l'autorisation à l'instruction dans la famille aux personnes responsables d'un enfant est **conditionnée à leur maîtrise de la langue française**, même si l'instruction n'a pas nécessairement vocation à être délivré intégralement en français (article 21) ;
- **en cas de retrait soudain et nécessaire d'un enfant inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé (harcèlement ou de phobie scolaire), l'enfant peut être instruit dans la famille avant la réception de l'autorisation demandée** (article 21).

- **S'agissant de l'encadrement de l'instruction en famille**

- les familles disposent d'un **accès à une offre numérique éducative** pour compléter le dispositif de soutien et de contrôle de la liberté de l'enseignement et de l'enseignement hors des établissements scolaires, et systématiser pour tous le lien avec l'éducation nationale (article 21) ;
- le **président du conseil départemental est informé de la délivrance de l'autorisation d'instruction en famille** (article 21) :
 - o lorsqu'un enfant fait l'objet d'une information préoccupante, il en informe l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation,
 - o cette dernière peut alors suspendre ou abroger l'autorisation, et la famille est mise en demeure d'inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire ;

- **l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut rencontrer l'enfant afin de mieux apprécier sa situation et agir dans son intérêt**, et peut également, le cas échéant, rencontrer les personnes chargées d'instruire cet enfant, lorsqu'elle est déléguée à un tiers (article 21) ;
- **en cas de refus d'autorisation contesté par la famille, celle-ci pourra saisir une instance de recours administratif préalable obligatoire à l'échelle rectorale** (article 21) ;
- le **DASEN peut mettre en demeure les personnes responsables de l'enfant de le scolariser** dans un délai de 15 jours lorsqu'il constate que l'instruction dans la famille est faite sans avoir sollicité ou reçu l'autorisation, et le **retrait d'une autorisation d'instruction dans la famille, obtenue par fraude, est sans préjudice des sanctions pénales encourues** par les responsables de l'enfant (article 21) ;
- la **cellule de prévention de l'évitement scolaire** assure le suivi des élèves scolarisés à la suite d'une mise en demeure d'inscription dans un établissement scolaire public ou privé (article 21) ;
- la fourniture d'une **attestation de suivi médical** de l'enfant qui suit une instruction à domicile **est obligatoire dans le cadre d'une enquête diligentée par le maire** (article 21).

- **S'agissant des autres dispositions relatives à l'instruction en famille**

- une **validation des acquis de l'expérience** des personnes responsables de l'instruction en famille est rendue possible (article 21) ;
- le **versement des prestations familiales** afférentes à un enfant soumis à l'obligation scolaire **est conditionné à la production du certificat d'inscription** dans un établissement d'enseignement public ou privé, **ou de l'autorisation délivrée** par l'autorité compétente de l'État (article 21).

- ❖ **Les dispositions relatives au régime de fermeture administrative des établissements d'enseignement privés hors contrat et des établissements illégalement ouverts**

- le **dispositif prévoyant la consultation par le préfet de plusieurs fichiers** (FPR, FSPRT, FIJAIT) lors de l'embauche des enseignants par des établissements hors contrat **est supprimé** (article 22) ;
- **toute personne se rendant coupable d'infraction à caractère terroriste**, relève bien du champ des crimes ou délits contraires à la probité ou aux mœurs, et **l'empêche de diriger ou d'être employé d'un établissement d'enseignement** (article 22 bis).

- ❖ **Les dispositions relatives au sport**

- le **préfet a la compétence de délivrance et de retrait des agréments aux associations sportives** (article 25) ;
- le Comité National Olympique et Sportif Français et le Comité Paralympique et Sportif Français se dotent d'une **charte du respect de la laïcité et des valeurs et principes de la République dans le domaine du sport** (article 25 bis).

- ❖ **Les dispositions relatives aux associations culturelles**

- les associations culturelles **ne peuvent pas tirer la majeure partie de leurs ressources des produits de location d'immeubles**, ces ressources ne pouvant représenter une part supérieure à 33 % de leurs ressources annuelles totales (article 28) ;
- une **obligation de déclaration de toute aliénation d'un lieu de culte réalisée en dehors du cadre de l'article 910 du code civil au profit d'un État étranger, d'une personne morale étrangère, ou d'une personne physique non-résidente en France** est mise en place. L'autorité administrative pourra faire usage de son droit d'opposition en cas de menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (article 36 bis) ;
- les **dons en espèce** faits aux associations culturelles **sont réglementés** : tout don supérieur 150 euros doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire (article 36 ter) ;
- les **sanctions encourues en cas d'atteinte à la liberté d'exercer un culte ou de s'abstenir de l'exercer sont renforcées** de manière à sanctionner les voies de fait, violences ou menaces en elles-mêmes (article 38) ;

- les **peines applicables à un ministre du culte prononçant un mariage religieux sans que ne lui ait été justifié l'acte de mariage** préalablement reçu par les officiers de l'état civil **sont alourdies** à un an d'emprisonnement et 7 500€ d'amende (au lieu de 6 mois d'emprisonnement) (article 39 bis) ;
- la **juridiction de jugement apprécie si une peine complémentaire d'interdiction de paraître dans certains lieux est nécessaire** et adaptée pour les délits relatifs à la police des cultes (article 42).

❖ **Les dispositions relatives aux outre-mer**

- les nouvelles dispositions qui confient au conseil supérieur de l'audiovisuel le rôle de régulateur de la politique de lutte contre les contenus haineux illicites sur internet menée par les opérateurs de plateforme en ligne sont rendues applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises (article 53).